

Article 5 : Cotisation

Le montant de cotisation est adopté par l'Assemblée Générale. Il peut être révisé chaque année.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour acte portant préjudice moral ou matériel à l'association (le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir des explications
- Pour non-paiement de cotisation tel que défini à l'article 4

Article 7 : Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se compose :

- D'un Président
- D'un Vice-Président
- D'un secrétaire
- D'un trésorier
- 11 assesseurs maximum

Renouvellement des membres du Conseil d'administration par tiers tous les ans. Les membres sortants peuvent être réélus.

Est électeur tout membre à jour de cotisation. Le vote par procuration est autorisé (maximum de deux procurations par mandataire).

Sera éligible au Conseil d'Administration tout membre majeur et mineur âgé de 16 ans révolus, membre de l'association depuis un an et à jour de cotisation. Le membre mineur âgé de 16 ans révolus au moment du vote est éligible au Conseil d'administration à l'exclusion des postes de Président, secrétaire et trésorier. En cas de vacance de poste, le Conseil